

ARRETE MUNICIPAL N° 99 / 2026 du 06 MAI 2026

Portant désignation des membres du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.) de Uturoa.

Ampliations :

SA ISLV 1  
Commune Uturoa 1

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;  
VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
VU la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie Française ;  
VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;  
VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints au Maire de Uturoa en date du 21 mars 2026 ;  
VU la délibération n°08 du 29 février 2012 portant création du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.) au sein de la commune de Uturoa ;

**Considérant** les modalités de fonctionnement ainsi que les objectifs de cette instance de concertation visant à lutter contre l'insécurité.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le 1.1 MAI 2026

**Considérant** la nécessité de favoriser la prévention de la délinquance dans la commune en associant les différents partenaires.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, publié/notifié

- ARRÊTE -

Le 1.1 MAI 2026

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.) de Uturoa se présente comme suit :

et transmis au service de l'Etat

Le 1.1 MAI 2026

**1) Membres de droit :**

- Le Maire, Président
- Le Haut-commissaire de la République ou son représentant
- Le Président du Pays ou son représentant
- Le Procureur de la République ou son représentant

**2) Formation restreinte :**

- Le Maire, Président
- Le Haut-commissaire de la République ou son représentant
- Le Président du Pays ou son représentant
- Le Procureur de la République ou son représentant
- Le Chef de la subdivision administrative des ISLV ou son représentant
- Le Tavana Hau de la circonscription administrative des ISLV ou son représentant
- L'inspecteur de l'éducation ou son représentant
- Le commandant de la gendarmerie de Raiatea ou son représentant
- L'adjoint au Maire délégué de la lutte contre la délinquance
- Le directeur général des services ou son adjoint
- Le chef de la brigade de police municipale
- Le chef de l'antenne du service social des ISLV
- L'agent de prévention du service de la santé



### 3) Elus et référents communaux :

- L' élu municipal en charge de la tranquillité, de la salubrité publique
- L' élu municipal en charge de la prévention sanitaire
- L' élu municipal en charge de l' éducation du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré
- L' élu municipal en charge du développement de la jeunesse et de l' accompagnement à l' insertion professionnelle
- La responsable de la direction des services administratifs au citoyen ou son représentant
- Le Chef de corps du service secours et lutte contre l' incendie ou son représentant

**Article 2 :** Le secrétariat du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.) de Uturoa sera assuré par le chef de la brigade de police municipale.

**Article 3 :** Outre les membres de droit, ainsi que les élus et référents de la commune, des personnes ressources pourront être invitées par le Président en fonction des problématiques à traiter.

**Article 4 :** L' arrêté n°05/2013 du 08/03/2013 est abrogé.

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l' exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessibles à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié.

Le Maire,

Matahi BROTHÉRON

